

Les règles de l'art dans le bâtiment. Par J. Argaud et J. Garnier
EXPERTS, n°106, 2013, février

ST, C, 00

MOTS CLÉS

Afnor / Bâtiment / Conformité / Construction / Immobilier / Jurisprudence / Normes / Règles de l'art / Technique / Science

Les règles de l'art dans le bâtiment



Jacques Argaud

Architecte

Expert près la cour d'appel de Rennes

Membre du Cneaf (Collège national des experts architectes français)



Jacques Garnier

Avocat

Résumé

Souvent, dans l'immobilier, l'expert s'abrite derrière les « règles de l'art » pour qualifier une construction de non conforme. Qu'entend-on précisément par cette notion ? Comment ces règles sont-elles définies ? Quelle est leur portée juridique ?

Standard practice in the construction industry

Often, in the building industry, the expert hides behind 'standard practice' in describing a non-complying building. What exactly is this concept? How are its rules defined? What is the extent of their legal coverage?

1. DÉFINITION

Le cocontractant doit exécuter ses obligations d'une manière correcte, avec diligence. Cette qualité des prestations s'apprécie selon des « règles de l'art » acquises¹. Faute de définition officielle, on trouvera des approches très variées des règles de l'art. Pour Anne Penneau, elles représentent des règles de savoir-faire technique, performantes et conformes aux données actuellement acquises de la science². Selon le Pr Emmanuelle Marc, « Les règles de l'art désignent le savoir-faire habituel que le maître d'ouvrage peut attendre d'un professionnel dans son champ d'activité. »³

« Les règles de l'art désignent le savoir-faire habituel que le maître d'ouvrage peut attendre d'un professionnel dans son champ d'activité. »

« règles de l'art » assure la fonction de standard jurisprudentiel par lequel le juge fixe ses exigences.

2. CONTENU DES RÈGLES DE L'ART

Les règles de l'art échappent parfois à l'écrit. Les normes techniques type DTU ou celles d'Afnor ne suffisent pas à en dessiner le

contour. La quête de leur contenu peut, ainsi, poser un véritable problème aux professionnels². Le droit ne les ignore pourtant pas. Le juge a même développé, au fil du temps, une jurisprudence assez exigeante à l'égard de l'entrepreneur (entreprise proprement dite, maître d'œuvre ou architecte)³. Il appartient en premier lieu aux parties de les choisir et, si elles y dérogent, le juge se prononcera lui-même sur la conformité de la construction au regard de l'attente du maître d'ouvrage.

On établira qu'elles réunissent un ensemble de procédures propres à un corps de métier, dont le respect détermine la bonne réalisation des ouvrages et des prestations. Elles correspondent à l'état de la technique au moment de leur réalisation. La notion de



Pour définir leur contenu, certains auteurs⁴ citent la jurisprudence relative aux exclusions de garantie en matière d'assurance. Avant la loi Spinetta, les polices d'assurance prévoyaient en effet une exclusion de garanties sur les dommages liés à l'entorse aux règles de l'art. Elles se référaient à celles définies dans les documents techniques des organismes compétents à caractère officiel ou, à défaut, la profession. La Cour de cassation a annulé cette exclusion. Selon elle, l'impré-

sites de construction ;

- les CCS (Cahiers des clauses spéciales) qui accompagnent les CCT.
- les règles ou recommandations professionnelles qui sont rédigées par les organisations professionnelles représentatives.

Dans le domaine non traditionnel :

- les Atec (Avis techniques), publiés par le CSTB. Au vu d'un dossier de travail éta-

caractère disparate dans l'expression pose un problème d'accessibilité. L'Afnor détient, par ailleurs, le monopole sur le marché des normes et référentiels. L'impossibilité d'en effectuer des copies amplifie l'obstacle à leur connaissance⁶.

3. LES MATÉRIAUX ET LES PRATIQUES ÉVOLUENT... LES RÈGLES DE L'ART AUSSI

En cours de rédaction, la norme sur les écrans de sous-toiture ne sera pas disponible avant un an. Dans cette attente, le référentiel d'homologation des écrans de sous-toiture du CSTB (n° 3651-2 de janvier 2009, qui remplace le CPT n° 3356 de mars 2001) fait référence.

À ce jour, aucune norme ne régit les douches à l'italienne, fortes d'un effet de mode, au-delà de leur usage par les personnes à mobilité réduite. Il faut donc se référer aux avis techniques des produits (construction neuve), au CPT n° 3267-V2 de juin 2005 ou au CPT n° 3529 de mars 2005 (réhabilitation).

Pour accompagner l'essor de la paille dans le bâtiment, et en formaliser le cadre, le RFCP (Réseau français de la construction en paille) propose des règles professionnelles de construction en paille, approuvées par la C2P (Commission prévention produits), et mises en œuvre par l'AQC (Agence qualité construction).

L'usage des matériaux de synthèse s'accroît, notamment en plomberie sanitaire. Le DTU 60.1 devrait les intégrer bientôt. D'ici là, il convient de se référer à la version 2 du CPT n° 2808 du CSTB portant sur les systèmes de canalisations sous pression à base de tubes en matériaux de synthèse, sortie en novembre 2011. Cette version 2 introduit entre autres les tubes rigides conditionnés en barres, dont les tubes multicouches qui n'étaient référencés nulle part.

4. LA FORCE NORMATIVE DES RÈGLES DE L'ART

L'autorité des DTU et autres normes écrites demeure tributaire de leur désignation dans les pièces du marché, sauf en droit privé, où la norme NF 9 03 001³⁻⁷ les rend obligatoires. De même, la norme Afnor P 03-001 tire sa force obligatoire de la volonté des parties de s'y soumettre. Un seul arrêt affirme que les DTU « doivent être considérés comme des règles de l'art. »⁸. Philippe Malinvaud l'a commenté dans la RDI oct-déc 1999 : « Même si elle n'est pas fréquemment rappelée, cette solution n'a rien d'étonnant. En effet, les DTU ne sont, en définitive que la rédaction de



Houses Under Construction / geograph.org.uk © kevin higgins

sion concernant les organismes compétents pour les édicter ne permettait pas à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie. Désormais, la clause type prévoit une déchéance en cas de manquement aux règles de l'art définies par les réglementations en vigueur, les DTU ou les normes établies par les organismes compétents, à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné.

Divers dispositifs régissent ainsi les règles de l'art⁵ :

Dans le domaine traditionnel :

- les normes éditées par l'Afnor qui définissent les performances des produits et matériaux, sachant que parallèlement à ces normes « produits », existent des normes d'essais et d'exécution ;
- les documents techniques unifiés, gérés par la commission générale de normalisation du bâtiment, qui regroupent :
 - les CCT (Cahiers des clauses techniques) qui indiquent les conditions techniques à respecter par les entrepreneurs pour le choix et la mise en œuvre des matériaux dans l'exécution des différents corps d'état ;
 - les règles de calcul qui permettent de dimensionner les ouvrages en fonction des conditions d'exploitation ou des

bli par le fabricant demandeur, elles définissent les règles de bonne utilisation des matériaux, procédés ou éléments d'équipements nouveaux ;

- les Atec (Appréciations techniques d'expérimentation), émises par le CSTB. Elles concernent les techniques innovantes qui ne peuvent faire l'objet d'un avis technique. L'Atec ne concerne qu'un chantier précis ;
- les ETN (Enquêtes de technique nouvelle), effectuées par un bureau de contrôle agréé sur la base d'un cahier des charges établi par le fabricant.

N'omettons pas :

- les règles publiées dans des revues spécialisées (l'homme de l'art est tenu d'assurer sa propre formation continue) ;
 - le mode d'emploi adjoint à certains matériaux. Attention, il ne s'agit pas d'un instrument de référence. Chaque fois que les compétences de l'homme de l'art doivent le permettre, il demeure soumis à son contrôle ;
 - les recommandations du fournisseur (même remarque que pour le mode d'emploi).

La notion « règles de l'art » assure la fonction de standard jurisprudentiel par lequel le juge fixe ses exigences.

Non codifiées, les règles de l'art existent de façon diffuse. Elles se transmettent aussi de manière ancestrale, par voie orale⁴. Ce

règles qui, à un moment donné, sont considérées comme étant les règles de l'art. » Aucune autre jurisprudence ne va dans ce sens. Pour qu'il implique une sanction, le manquement à un DTU doit avoir été mentionné dans le contrat. Michel Zavarro regrette cette solution. « Si on répond par l'affirmative à la question de savoir si le respect des règles de l'art est obligatoire, on pourra imposer aux constructeurs la réparation des immeubles viciés sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, sans se soucier de déterminer si les désordres sont apparus avant la prescription de l'action, pourvu que la réparation du vice ait donné lieu à des actes de poursuite avant. Le bon sens et le droit commandent cette réponse. [...] En s'engageant à construire un ouvrage immobilier, les constructeurs s'engagent également à mettre en œuvre le savoir-faire propre à leur métier, c'est-à-dire les règles de leur art. En d'autres termes, le respect des règles de l'art serait obligatoire du seul fait du contrat de construction : le maître de l'ouvrage

trepreneur à respecter scrupuleusement les règles de l'art, notamment sur la base des DTU, sauf à risquer de perdre le bénéfice de son assurance³.

5. APPRÉCIATION DES RÈGLES DE L'ART

Comme Anne Penneau l'explique, les règles de l'art ne se confondent pas avec un simple état de la pratique. Elles doivent également se conformer aux données acquises de la science, excluant les techniques demeurées au stade expérimental, ou périmées. Ainsi, l'appréciation des règles de l'art tient compte des travaux accessibles des chercheurs². On peut, toutefois, qualifier de règles de l'art des procédés comportant certains inconvénients imparables, voire

Elles se transmettent aussi de manière ancestrale, par voie orale.

constamment que le respect de leurs règles ne constitue en aucun cas une cause d'exonération de responsabilité des constructeurs¹¹.

À l'occasion d'un litige², l'expert judiciaire recherche lui-même la conformité aux données actuellement acquises de la science. Mais en amont, de quels moyens dispose l'homme de l'art pour apprécier cette conformité ? À ce sujet, les professionnels semblent se fier aux travaux de la commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Le CSTB est membre de cette commission, et non pas l'auteur véritable des avis.

Lorsque les parties contestent l'opportunité du respect d'une norme, la Cour de cassa-



Huguo House Construction © Roy Franklin Barton



Samoan house under construction_1911 © www.railto.gov.tz

ne s'adresse à un professionnel que parce que celui-ci est censé détenir un savoir-faire dont il espère bien la mise en œuvre pour la réalisation de son ouvrage ; cette circonstance devrait limiter la liberté contractuelle des parties dans l'aménagement de cette responsabilité et leur interdire de la supprimer. »⁴

Ne sous-estimons pas, toutefois, la force normative des études. L'article A. 243-1 du Code des assurances déchoit l'assuré « de tout droit à garantie en cas d'inobservations inexcusables des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les DTU ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné. » Cette perspective devrait conduire l'en-

connu, au moment précis de leur mise en œuvre².

Selon Cyrille Emery, l'entrepreneur devrait respecter les règles de l'art acquises au moment où il intervient : on ne saurait lui reprocher un manquement à des obligations futures, c'est-à-dire imprévisibles. Et pourtant, le juge se montre exigeant. Il fait supporter au constructeur les « risques du développement », sanctionnant l'infidélité à des règles non existantes au moment de la construction. Plus généralement, il sanctionne toute insuffisance des DTU⁹⁻¹⁰.

Les DTU, avis ou agréments peuvent donner, en quelque sorte, le feu vert à des matériaux ou techniques parfois inadaptes. Dans ce cas, le juge rappelle

Non codifiées, les règles de l'art existent de façon diffuse. Ce caractère disparate dans l'expression pose un problème d'accessibilité.

tion vérifie l'appréciation de sa conformité aux données acquises de la science par les juges du fond, au regard des circonstances de l'espèce. ■

NOTES

1. André de Laubadère, Franck Moderne et Pierre Denvolvé « Traité des contrats administratifs »
2. « La notion de règles de l'art dans le domaine de la construction » - Anne PENNEAU RDI 1988
3. Le Moniteur — octobre 2009 : « Dix questions sur les règles de l'art »
4. Michel Zavarro « Les règles de l'art » ; Gazette du Palais novembre 2000
5. « SMABTP — Information sur l'assurance »
6. JurisClasseur Concurrence — consommation « Portée juridique des normes en présence d'une référence contractuelle »
7. Cour de cassation, Sème_ chambre civile, 27 février 2001 — n° 99-18 114/Cour d'Appel de RENNES, Chambre 4, 7 janvier 2010
8. Cour d'Appel de DIJON, Pre chambre civile, elle section, 5 janvier 1999
9. H. Périnet Marquet ; J-B. Auby et R. Noguellou « Droit de l'urbanisme et de la construction »
10. Cour de cassation, Pie chambre civile, 22 octobre 1980, Bull. civ. III n° 162
11. Philippe MALINVAUD, RDI nov/déc 2003, page 581